

## CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2<sup>ème</sup> Section)

Décision du 29 décembre 2008

Dans l'affaire enregistrée le 13 août 2008 sous le n° 08/40, sur un recours de M. et Mme [...] demeurant [...], et tendant à l'annulation de la décision du 3 juillet 2008 du Conseil de classe de l'Ecole européennes de Bruxelles I ayant refusé de promouvoir leur fils [...], ainsi qu'à l'annulation de la décision du Secrétaire général des Ecoles Européennes, du 28 juillet 2008, ayant rejeté un recours administratif formé devant lui contre la décision susmentionnée du Conseil de classe,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Eduardo Menéndez Rexach, (président de la deuxième Section),
- M. Andréas Kalogeropoulos, membre (rapporteur)
- M. Paul Rietjens, (membre)

assistée de Mme Petra Hommel, greffier, et de Mme Amanda Nouvel de la Flèche, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées par Mes Alessandra Fratini et Gaia Pandolfi pour les requérants et Me Muriel Gillet pour les Ecoles Européennes, après avoir entendu à l'audience publique du 8 décembre 2008, le rapport de M. A. Kalogeropoulos, les observations orales et les explications, d'une part, de Me Marc Snoeck pour les Ecoles Européennes et, d'autre part, de Me Gaia Pandolfi,

a rendu le 29 décembre 2008, la décision dont les motifs figurent ci-après.

### **Faits et arguments des parties.**

1. Le fils des requérants a poursuivi l'enseignement de la cinquième secondaire en section italienne de l'Ecole européenne de Bruxelles I, pendant l'année scolaire 2007/2008. Le 25 avril 2008, l'élève avait quatre notes d'échec en mathématiques, biologie, physique et chimie et une note à la limite de la satisfaction en langue 1, l'italien.

Le 19 mai 2008, l'Ecole a adressé une lettre aux parents de l'élève les avisant qu'« A l'examen des résultats obtenus jusqu'à présent dans certaines matières, il est possible que sa promotion soit compromise » et elle invitait les parents à bien vouloir communiquer leurs commentaires et observations et de prendre rendez-vous avec son directeur de classe.

Le 26 mai 2008, les parents de l'élève ont fait, à l'adresse de la Direction, état d'une situation liée à la crise d'adolescence de leur fils en indiquant que « Les dernières semaines la situation s'est régularisée et (qu'il ...) a promis de faire ce qu'il peut afin de réussir correctement cette année scolaire ».

Les résultats de fin d'année de l'élève concerné ont été : trois notes inférieures à 6/10, en physique, chimie et langue 1, italien ; une moyenne générale de 6,42 et un indice de promotion de 8.

Le 3 juillet 2008, conformément à l'article 62.D.3., du Règlement général des Ecoles européennes, le cas de l'élève a fait l'objet d'une délibération du Conseil de classe au terme de laquelle il a été décidé, par sept voix contre deux, de ne pas le promouvoir à la classe supérieure.

Cette décision a été communiquée aux parents par notification écrite le 7 juillet 2008.

Le 7 juillet 2008 le père de l'élève [...] a adressé une lettre aux Directeur et Directeur du Secondaire de l'Ecole européenne de Bruxelles I, pour demander de reconsidérer la décision du Conseil de classe en faisant valoir, essentiellement, que son fils n'avait pas choisi les matières de chimie et de physique pour l'année suivante et que lors de ses contacts périodiques avec les professeurs, il avait eu l'occasion de s'expliquer sur les difficultés de son fils liées à sa crise d'adolescence.

Au cas où la réévaluation de la situation serait refusée, il demandait de disposer d'une copie de l'avis négatif du Conseil de classe et des documents des examens en italien, en chimie et en physique, afin d'évaluer l'opportunité d'un recours administratif.

Le 8 juillet 2008, il a introduit un recours administratif devant le Secrétaire général des Ecoles européennes faisant valoir qu'il a été informé tardivement de la dégradation des résultats scolaires de son fils et qu'un compagnon de classe qui se serait trouvé dans une situation similaire avait cependant été promu en sixième secondaire.

Par décision du 28 juillet 2008, le Secrétaire général a rejeté le recours administratif.

Le 13 août 2008, les requérants ont introduit le présent recours en annulation et un recours en référé visant à la suspension de la décision du Conseil de classe et de la décision rejetant leur recours administratif.

Par ordonnance du 8 septembre 2008, le recours en référé a été rejeté.

2. Les requérants concluent à ce qu'il plaise à la Chambre de Recours :

- annuler la décision de rejet du recours administratif et, par voie de conséquence, annuler la décision du Conseil de classe;
- affirmer la grave négligence attribuable au comportement des enseignants et du personnel chargé des communications périodiques avec les parents des élèves et, par voie de conséquence, adopter toutes les mesures ultérieures qu'il considérera comme nécessaires et opportunes ;

- condamner l'Ecole européenne au paiement des dépens et des honoraires du procès.

A titre de mesures d'instruction, ils demandent à la Chambre de Recours de bien commander l'acquisition de la copie des épreuves d'examen présenté par leur fils dans les matières faisant l'objet d'une contestation (c'est-à-dire la Langue 1 IT, la Chimie IT et la Physique IT) et la copie de la délibération du Conseil de classe.

Les Ecoles européennes concluent à ce que la Chambre de Recours rejette le recours comme non fondé et dise pour droit que chacune des parties supporte ses propres dépens.

3. A l'appui de leurs concussions les requérants soulèvent le moyen de la violation de l'article 62.D.3. du Règlement général des Ecoles européennes ainsi que la violation des formes substantielles pour défaut de motivation de la décision du Conseil de Classe qui n'aurait pas expliqué les raisons qui ont amené les enseignants à ne pas autoriser le passage en classe supérieure.

Les requérants invoquent ensuite une violation du principe d'égalité de traitement et de non discrimination, en raison du fait qu'un autre élève de la même classe, ayant affiché également trois insuffisances dans les mêmes matières aurait été admis à la classe supérieure.

En outre, les requérants soutiennent qu'il aurait eu négligence des enseignants et des personnes chargées des communications périodiques avec les parents de les informer suffisamment de la situation de leur fils, en violation des principes généraux de bien-fondé, de diligence et de bonne administration.

Enfin, les requérants invoquent une violation du droit de défense et du droit à un échange contradictoire, ainsi que des principes généraux de transparence et d'impartialité, en raison du refus d'accès aux épreuves d'examens de leurs fils et à la délibération du Conseil de classe, nonobstant la demande formulée le 7 juillet 2008.

Les Ecoles Européennes expliquent, concernant le moyen de la violation de l'article 62.D. 3. du Règlement général, que le cas litigieux ne donnant pas lieu à une décision automatique de promotion ou de refus de promotion, il a fait l'objet d'un examen particulier conformément aux dispositions des articles 62.D.3. et 62.D.4., du Règlement général et qu'en application de l'ensemble des critères de l'article 62.D.4., sans tenir compte des choix des matières de l'élève pour l'année suivante, le Conseil de classe a considéré qu'il y avait lieu de refuser la promotion.

S'agissant du moyen tiré du défaut de motivation, les Ecoles européennes soulignent que la décision notifiée le 7 juillet 2008, indique que le cas de l'élève a fait l'objet d'un examen particulier (« *après délibération sur les résultats de l'année* ») et qu'elle se réfère au bulletin final de l'année qui mentionne les notes retenues pour les examens (note A) l'appréciation générale en classe (note B) et les notes finales avec les observations de chacun des professeurs.

La circonstance que la teneur des délibérations n'a été ni relatée dans un écrit ni communiquée, ne constituerait un vice de forme de la décision elle-même parce que conformément à l'article 18.5. du Règlement général, les délibérations des Conseil de classe sont confidentielles et seule la teneur de la décision finale doit être communiquée par le Directeur de l'Ecole, les débats relatifs à l'appréciation personnelle des élèves étant couvertes par le principe de la confidentialité.

Concernant la moyen tiré de ce qu'un autre élève se trouvant dans une situation similaire a été promu, les Ecoles européennes exposent que s'il est exact que cet élève présentait comme l'élève E.C. trois échecs, une moyenne générale de 6,41/10 et un indice de promotion de 8 et que, néanmoins, il a été promu ceci ne prouverait pas que l'enfant des requérants aurait fait l'objet d'un traitement discriminatoire dès lors que dans les cas « limite » le Conseil de classe apprécie chaque cas individuellement .

S'agissant du moyen tiré de ce qu'elles n'auraient pas informé en temps voulu les requérants de la dégradation de la situation pédagogique de leur fils, les Ecoles européennes soutiennent que toutes les obligations imposées par le Règlement général, telles que la communication des bulletins, la lettre d'avertissement informant d'un danger de non promotion, la comptabilisation et le signalement des absences, avec cinq correspondances adressées aux parents, ont été parfaitement respectées. Elles ajoutent qu'à supposer qu'il aurait eu une violation des règles relatives à l'information des parents, elle serait restée sans relation causale avec les délibérations antérieures du Conseil de classe du 3 juillet 2008, dont elle ne pourrait pas mettre en cause la légalité.

Enfin, concernant le défaut de communication aux requérants des épreuves écrites et du procès-verbal du Conseil de classe, les Ecoles européennes soulignent qu'aucune disposition du Règlement général n'impose au Directeur de l'Ecole de communiquer les épreuves écrites aux parents d'élèves et qu'en fait le procès-verbal du Conseil de classe est versé au dossier. L'on ne saurait ainsi y voir une violation des droits de la défense dans le cadre de la procédure administrative et, en tout état de cause, une telle violation ne serait pas de nature à affecter la décision du Conseil de classe adoptée le 3 juillet 2008, c'est à dire antérieurement à la première demande de communication du dossier du 7 juillet 2008.

### **Appréciation de la Chambre de Recours.**

4. Il convient de rappeler que selon les dispositions de l'article 62.A.4., du Règlement général des Ecoles européennes, les décisions du Conseil de classe en matière des promotions, adoptées sur la base des appréciations portées sur les capacités des élèves, ne peuvent faire l'objet d'une contestation devant la Chambre de recours ou devant le Secrétaire général des Ecoles européennes que pour un vice de forme ou un fait nouveau.

A cet égard, la Chambre de Recours relève que les requérants n'invoquent ni un fait nouveau ni un vice entachant le composition du Conseil de classe ou les procédures suivies lors de sa délibération du 3 juillet 2008.

Les requérants soulèvent toutefois le moyen tiré d'une motivation insuffisante de la décision de ne pas promouvoir leur fils ainsi que le moyen tiré de l'omission des Ecoles européennes de leur communiquer copie de la décision du Conseil de classe et des documents des examens auxquelles leur fils a obtenu une note insuffisante, ce qui leur aurait permis d'évaluer l'opportunité d'introduire un recours administratif.

Le Chambre de Recours rappelle que, ainsi que les Ecoles européennes le soulignent à juste titre, l'article 18.5 du Règlement général dispose que les délibérations des Conseils de classe sont secrètes, ce qui a comme résultat que la position et le vote de chaque membre du Conseil de classe ne peuvent pas être communiqués aux parents et élèves intéressés, ces derniers n'ayant droit d'obtenir que les résultats des délibérations en question.

Dès lors, les requérants qui ont été informés de la décision de ne pas promouvoir leur fils par la lettre du 7 juillet 2008, et ont été ainsi informés des résultats des délibérations, ne sont pas fondés à mettre en cause, sur ce point, la conformité de l'action de l'administration de l'Ecole aux dispositions susmentionnées du Règlement.

5. Toutefois, l'article 18.5 du Règlement général, tel qu'applicable aux faits du présent litige, dispose également que les raisons des décisions du Conseil de classe « le cas échéant, seront motivées et mises à la disposition des parents ou de l'élève majeur, sur demande écrite ». Cette disposition qui concerne notamment les cas qui doivent faire l'objet d'un examen particulier par opposition à une décision automatique de promotion ou de refus de promotion adoptées conformément aux dispositions de l'article 62.B. et C., oblige ainsi le directeur de l'école concernée de révéler dans leur substance les motifs précis ayant conduit à la décision concernée.

Il convient de souligner que cette démarche imposée au directeur, bien qu'ultérieure à l'adoption de la décision du Conseil de classe, s'intègre nécessairement à celle-ci du fait qu'elle expose les motifs de cette décision. Une telle obligation dont la nature relève du principe général de droit imposant le respect des droits de défense, applicable même sans texte, a comme objectif, en imposant la communication des raisons de la décision du Conseil de classe, d'en informer les intéressés à temps et à suffisance de droit afin qu'ils puissent présenter leur point de vue sur une décision qui les concerne et d'éviter la multiplication des litiges inutiles portés devant le Secrétaire général et la Chambre de recours des Ecoles européennes.

En l'espèce, la Chambre de recours constate que la lettre du directeur de l'Ecole, du 7 juillet 2008, expose qu'il a eu délibération sur les résultats de l'année ayant abouti à la décision du 3 juillet ayant porté refus de promotion. Comme les Ecoles européennes le soulignent, par cette explication il est fait un renvoi tacite au bulletin final de l'année qui mentionne les notes retenues pour les examens (note A) l'appréciation générale en classe (note B) et les notes finales avec les observations de chacun des professeurs. Or, si une telle explication devrait avoir permis aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles les cas de l'élève concerné a fait l'objet d'un examen particulier, elle ne procède pas à un exposé des raisons précises pour lesquelles la Conseil de classe a finalement opté, à l'issue de cet examen, en faveur d'un refus de promotion.

Il est à observer à cet égard que si le Directeur de l'école, saisi par la lettre du requérant du 7 juillet 2008, n'a pas pu disposer du temps nécessaire pour répondre à sa demande avant l'introduction du recours administratif le 8 juillet 2008, il aurait pu cependant le faire dans le cadre de la procédure administrative devant le Secrétaire général afin de permettre à ce dernier d'adopter sa propre décision en conformité avec l'article 18.5 du Règlement général.

Il en résulte que le texte de la décision de rejet du recours administratif, adoptée le 28 juillet 2008 par le Secrétaire général, même comportant la révélation supplémentaire de ce que la décision du Conseil de classe a été adoptée par sept voix contre deux ainsi qu'un renvoi formel à l'article 62.D.3. du Règlement général, tout en répétant que le cas litigieux a fait l'objet d'un examen particulier, ne peut pas constituer la communication des motifs telle qu'imposée par l'article 18.5. du Règlement général applicable aux faits du litige.

Par ailleurs, ce défaut d'une motivation substantielle ne peut pas être comblé ni par le rappel fait dans la décision du Secrétaire général de la disposition de l'article 62.B.4 selon laquelle le choix des matières de l'élève pour l'année suivante ne peut pas être pris en compte pour la décision sur la promotion ni par le simple rappel fait dans la même décision de la possibilité de délibérations du Conseil de classe qui, même en présence des bulletins comparables, peuvent aboutir à des résultats différents, ce qui ne constitue toujours pas la communication des motifs imposée par l'article 18.5. du Règlement général.

En effet, une communication des motifs telle que voulue par cette disposition aurait dû faire connaître aux requérants les raisons pour lesquelles, en admettant même que les trois professeurs qui enseignent les matières dans lesquelles leur fils a obtenu des notes insuffisantes sont supposés avoir voté pour la non promotion, les autres membres du Conseil de classe, sauf deux, ont voté aussi en faveur de la non promotion de leur fils.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par les requérants, que ces derniers n'ont pas été informés à suffisance de droit des motifs de la décision du Conseil de classe de ne pas promouvoir leur fils et que la décision attaquée du Conseil de classe doit être annulée pour violation de l'article 18.5 du Règlement général. Par conséquent, doit être annulée, également, la décision du Secrétaire général du 28 juillet 2008, dans la mesure à elle a omis de constater cette violation.

#### Sur les frais et dépens

7. Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties ( ...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens* ».

8. Dans les circonstances de l'espèce, les Ecoles européennes ayant succombé et les requérants ayant conclu à la condamnation de celles-ci à leurs dépens, il y a lieu de décider que les Ecoles européennes supporteront leurs dépens et les dépens des requérants que la Chambre de recours estime s'élever à six cents euro.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 3 juillet 2008 du Conseil de classe de l'Ecole européennes de Bruxelles I ayant porté refus de promotion du fils des requérants, ainsi que la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 28 juillet 2008 ayant rejeté le recours administratif des requérants, sont annulées.

Article 2 : Les conclusions des requérants sont rejetées pour le surplus.

Article 3 : Les Ecoles européennes supporteront les dépens des requérants fixés à six cent euros.

Article 4 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 29 Décembre 2008

Le greffier

P. Hommel